



**TELELINGUA INTERNATIONAL sa**

Avenue Albert Lancaster 79A

1180 Bruxelles, Belgique

TVA : BE-0451.005.062

Tél. : +32 2 373 68 68

belgium@telelingua.com

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

### **Article premier - Champ d'application général**

- (1) Les présentes Conditions générales de vente (ci-après : « CGV ») s'appliquent à toutes les relations commerciales entre Telelingua International s.a. (ci-après : « Telelingua ») et ses clients. Les présentes CGV s'appliquent en particulier aux contrats de services linguistiques, tels que la traduction et l'interprétation, ainsi qu'à tous les services connexes, y compris tous les services complémentaires, que Telelingua fournisse elle-même lesdits services ou qu'elle fasse appel à un tiers, notamment à ses filiales. Les présentes CGV s'appliquent dans leur version modifiée (y compris aux futurs contrats conclus avec le même client), sans qu'il soit nécessaire de s'y référer dans chaque cas particulier.
- (2) Les présentes CGV s'appliquent exclusivement. Toute disposition divergente, notamment toute condition générale de vente supplémentaire du client, ne s'applique que si et dans la mesure où Telelingua a expressément accepté son application par écrit. Cette clause s'applique également lorsque Telelingua, en connaissance des conditions générales de vente du client, a accepté l'offre contractuelle sans réserve.
- (3) Les accords individuels avec le client (y compris les ajouts et les modifications) prévalent sur les présentes CGV.
- (4) Pour être valables, les déclarations faites par le client à Telelingua après la conclusion du contrat (par ex. fixation de délais, notification de défauts, avis de résiliation) doivent être transmises par écrit ou par voie de télécommunication.

### **Article 2 - Conclusion du contrat, objet du contrat, sous-traitants**

- (1) Telelingua établit un devis sans engagement pour la production d'une traduction sur la base des informations et des données fournies par le client. Les devis de Telelingua sont sans engagement et non contractuels. Si Telelingua établit une offre de prix ayant force obligatoire, le contrat est conclu dès l'acceptation du devis par le client. La commande du client est une offre ferme. La conclusion d'un contrat est subordonnée à la confirmation d'une commande par Telelingua ou à la livraison ou à la facturation de la commande juridiquement contraignante du client.

- (2) L'objet respectif du contrat découle uniquement de la confirmation ou de l'exécution/livraison de la commande ferme du client par Telelingua ou de la confirmation du devis ferme de Telelingua par le client (ci-après, pour toutes les alternatives : « Devis confirmé »).
- (3) Les prix et les délais de livraison peuvent être annulés à tout moment si Telelingua n'a pas été en mesure de consulter l'intégralité du texte à traduire ou à traiter avant d'établir le devis.
- (4) Telelingua peut refuser de traduire un texte. Cette clause s'applique notamment aux textes fournis pour traduction dont le contenu peut entraîner des sanctions pénales, aux textes contraires aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux textes qui ne peuvent être traduits correctement dans les délais impartis par le client en raison de leur difficulté et/ou de leur taille.
- (5) Telelingua peut également confier les prestations dues au titre du contrat à des tiers, notamment à ses filiales, à moins que le client ne s'y oppose pour des motifs valables.

### **Article 3 - Fourniture des services, amendement du contrat, résiliation du contrat**

- (1) Telelingua fournit la traduction et les services convenus conformément aux conditions établies. Telelingua s'engage à traduire ou à faire traduire un texte fourni par le client de manière compétente et correcte dans la ou les langues convenue(s) et à s'assurer que la traduction est faite sans abréviations, adjonctions ou autres modifications de contenu. Les traductions sont effectuées dans le respect du sens littéral et/ou implicite du texte original, conformément aux normes de qualité moyennes et généralement acceptées de l'industrie de la traduction dans la région linguistique concernée. Le respect d'une terminologie spécialisée particulière, telle qu'établie par le client, doit obligatoirement faire l'objet d'un accord spécifique.
- (2) Telelingua livre la traduction finale sous la forme convenue. Les certifications, les adaptations de textes publicitaires en langue étrangère, la localisation de sites Web et de logiciels, la saisie de textes, les travaux de composition et d'impression, le formatage et la conversion, les livraisons accélérées, la création et l'extension d'une liste terminologique ou d'un glossaire ne font pas partie du contrat, sauf convention contraire expresse.
- (3) Telelingua fournit normalement les services contractuels aux dates convenues. Si Telelingua n'est pas en mesure de respecter un délai de livraison ferme pour des raisons non imputables à Telelingua, les délais convenus seront reportés en conséquence, au moins pour la durée des événements empêchant le respect du délai. Telelingua est tenue d'informer le client dans les plus brefs délais de la nouvelle date de livraison prévue.
- (4) Si la prestation de Telelingua est retardée pour des raisons imputables au client, Telelingua peut exiger une indemnisation pour les dommages et les frais supplémentaires occasionnés. Tous les autres droits et revendications demeurent réservés.

- (5) Les services contractuels sont réputés fournis par Telelingua à la date de l'envoi par écrit ou par voie de télécommunication. La livraison des données par e-mail est réputée effectuée au moment de la confirmation par le système de messagerie de la réception de l'e-mail.
- (6) Si le client souhaite modifier l'étendue des prestations de Telelingua telle que définie dans le contrat, il est tenu d'en informer Telelingua par écrit. La modification souhaitée devient partie intégrante du contrat après confirmation écrite de Telelingua.
- (7) Les coûts inhérents aux modifications souhaitées sont à la charge du client. Il peut s'agir notamment des coûts liés à la vérification de la modification souhaitée, à la réalisation d'un nouveau concept et à toute interruption de service (par ex. lorsqu'un traducteur a déjà été mandaté).
- (8) Si, après la conclusion du contrat, le client souhaite apporter des modifications substantielles à la commande, Telelingua peut soit modifier le prix proposé et/ou le délai de livraison, soit refuser la commande. Dans ce dernier cas, le client est tenu de payer les traductions déjà réalisées et les autres services fournis, ainsi qu'un dédommagement pour toute dépense supplémentaire de Telelingua. Tous les autres droits et revendications demeurent réservés. En cas de refus d'exécution de la commande, Telelingua fournit, à la demande du client, le travail de traduction déjà effectué, mais ne donne aucune garantie quant à sa qualité.
- (9) Si le client décide de résilier la commande après la conclusion du contrat ou si celle-ci prend fin prématurément, Telelingua est en droit de facturer les traductions et autres prestations déjà effectuées, ainsi que tout frais supplémentaire supporté par Telelingua. Tous les autres droits et revendications demeurent réservés. En cas de résiliation anticipée du contrat à la demande du client, Telelingua met à disposition le travail de traduction déjà effectué, mais ne donne aucune garantie quant à sa qualité.

#### **Article 4 - Obligations de coopération du client**

- (1) Le client est tenu de fournir tous les documents et informations nécessaires à l'exécution de la commande, y compris le matériel source nécessaire, tel que des copies papier, des fichiers de données, etc. et de préciser à Telelingua le mode de livraison souhaité (type de fichier, version papier, etc.). Le client est responsable du contenu de l'ensemble des documents et informations fournis à Telelingua. Lorsque le client fournit à Telelingua un logiciel pour l'exécution de la commande, il doit veiller à ce que toutes les dispositions légales y afférentes, notamment les accords de licence et autres obligations envers des tiers, soient respectées. Si le client ne dispose pas des droits d'utilisateur nécessaires, il est tenu d'en informer Telelingua lors de la livraison du logiciel. En cas de réclamations de tiers pour violation présumée des droits de tiers liés aux informations et documents fournis, en particulier les logiciels, le client est tenu de dégager Telelingua de toute responsabilité dès la première demande.
- (2) Lorsqu'un logiciel industriel standard est nécessaire pour exécuter la commande, le client est tenu de le mettre à la disposition de Telelingua.

- (3) Toute erreur constatée par le client doit être signalée par écrit à Telelingua, dans les plus brefs délais.
- (4) Le cas échéant, le client est tenu de confirmer par écrit à Telelingua son acceptation des services rendus, et ce immédiatement après l'exécution substantielle des services ou après la demande de Telelingua à cet effet. L'acceptation est également réputée avoir eu lieu lorsque le client n'a pas motivé par écrit son refus d'acceptation dans les 30 jours suivant l'exécution substantielle des services ou la demande à cet effet. L'acceptation est également réputée avoir eu lieu lorsque le client commence à utiliser le produit fourni par Telelingua.
- (5) Si le client manque à une obligation de coopération même après un délai raisonnable fixé par Telelingua, avec menace de rétractation, Telelingua peut résilier le contrat ou s'en retirer avec effet immédiat. Dans ce cas, Telelingua peut facturer à prix coûtant tous les travaux effectués jusqu'au moment considéré, conformément aux taux de rémunération convenus entre les parties ou à la tarification applicable de Telelingua.

#### **Article 5 - Rémunération, modalités de paiement, droits de compensation et de rétention**

- (1) Sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit, la rémunération de Telelingua pour les traductions se fait sur la base d'un prix fixe par mot (nombre de mots dans le texte source). Concernant tous les services supplémentaires, en ce compris la publication assistée par ordinateur, l'interprétation, la gestion de projet, le travail terminologique, le référencement, etc., un accord de rémunération distinct sera convenu ou la rémunération sera calculée sur la base du coût correspondant (heures de travail).
- (2) Le niveau de rémunération et les modalités de paiement sont définis dans le Devis confirmé. Le prix s'entend hors TVA légale. Sauf s'il en est convenu autrement, la rémunération et la TVA légale sont dues dans les 30 jours suivant la date de facturation et payables sans déduction.
- (3) Toute facture impayée à la date d'échéance sera majorée, automatiquement et de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 15 % (avec un minimum de 75 €) et d'intérêts de retard légaux, à compter de l'échéance de la facture. Le défaut de paiement d'une facture à son échéance entraîne le paiement immédiat et de plein droit de toutes les factures non encore échues, auxquelles s'applique la clause susmentionnée relative à l'indemnité forfaitaire et aux intérêts de retard contractuels. La date d'échéance de ces factures est celle de la première facture impayée. L'émission de lettres de change ou de traites n'entraîne pas de novation.
- (4) Le client ne peut faire valoir un droit de compensation ou de rétention que si sa créance a été légalement établie, n'est pas contestée ou est acceptée par Telelingua. Le client peut faire valoir un droit de rétention uniquement dans la mesure où sa contre-prétention est basée sur la même relation contractuelle.

#### **Article 6 - Droits de propriété, d'utilisation et d'exploitation**

- (1) Telelingua accorde au client - sous réserve du paiement intégral de la rémunération convenue et de tous les autres frais existants dus dans le cadre de la relation commerciale en cours - le droit simple et illimité dans le temps, le contenu ou la région, d'utiliser et d'exploiter les ouvrages/traductions contractuel(le)s et autres services fournis au client. Le client peut céder ces droits à des tiers sans l'accord préalable écrit de Telelingua.
- (2) Telelingua confirme que tous les documents et informations contenus dans les mémoires de traduction (Translation Memories ; MT) et les glossaires sont et restent la propriété de Telelingua, sauf accord contraire avec le client.

#### **Article 7 - Réserve de propriété**

- (1) Telelingua se réserve la propriété de l'objet du contrat livré jusqu'au paiement intégral de tous les frais restant dus au titre du contrat ou de la relation commerciale en cours.
- (2) L'objet du contrat soumis à la réserve de propriété ne peut être publié, donné en gage à un tiers ou utilisé à titre de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. Si et dans la mesure où des réclamations sont formulées par un tiers à l'égard de l'objet du contrat appartenant à Telelingua, le client est tenu d'en informer Telelingua sans délai et par écrit.

#### **Article 8 - Confidentialité**

- (1) Telelingua s'engage à garder confidentiel(le)s les informations/données/documents fournis par le client pour l'exécution du contrat et à ne pas les communiquer à des tiers non concernés par l'exécution du contrat.
- (2) Telelingua garantit également la confidentialité lorsque et dans la mesure où elle travaille avec des sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat, conformément à l'article 2, paragraphe 5.

#### **Article 9 - Garantie**

##### **(1) Devoir de vérification et de notification des défauts**

Le client est tenu de vérifier soigneusement l'objet du contrat dès sa réception. Toute plainte concernant un défaut apparent doit être introduite dans les 10 jours suivant la réception de l'objet du contrat. Les autres défauts doivent être signalés dans les 10 jours suivant leur découverte, mais au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de l'objet du contrat (délai d'exclusion). La plainte doit être formulée par écrit. Pour être acceptée, la notification doit être envoyée dans les délais requis. Dans le cas où le client ne procède pas à une vérification adéquate et/ou ne signale pas correctement les défauts, la responsabilité de Telelingua ne sera pas engagée pour les défauts non signalés.

## **(2) Rectification**

En cas de défaut substantiel, le client peut, dans un premier temps, uniquement demander une rectification. Telelingua peut alors choisir de corriger ou de remplacer le produit livré. Le client ne peut faire valoir son droit de rectification lorsque les défauts sont imputables au client, par ex. s'il a fourni des informations erronées ou incomplètes ou des textes originaux erronés et/ou incomplets. En cas de réclamations justifiées et dûment présentées, Telelingua peut, à sa discrétion, rectifier la traduction au moins deux fois ou la remplacer. Le client reste tenu d'accepter la prestation fournie et de la payer.

## **(3) Dispositions légales relatives aux vices de qualité et de propriété**

Si le défaut n'a pas été corrigé après deux rectifications, si Telelingua n'est pas disposée ou en mesure de le corriger ou de livrer un produit exempt de défaut à titre de remplacement, si la suppression des défauts n'aboutit pas pour d'autres raisons, les dispositions légales relatives aux vices de qualité et de propriété s'appliquent. Les notifications de rétractation ou de résiliation de la part du client n'ont aucune incidence sur les autres contrats entre le client et Telelingua, mais doivent être formulées individuellement. En cas de violation mineure du contrat, en particulier en cas de défauts mineurs, le client ne dispose d'aucun droit de rétractation.

## **Article 10 - Responsabilité**

- (1) La responsabilité de Telelingua ne peut être engagée que si le texte livré est utilisé intégralement et sans aucune modification. En tout état de cause, dans tous les cas où la responsabilité de Telelingua pourrait être engagée, elle sera limitée à la correction ou au remplacement de la partie non conforme de l'ouvrage. Par les présentes, Telelingua décline toute responsabilité pour tout dommage matériel ou corporel qui découlerait de l'achat ou de la livraison de son travail. Le client est le seul responsable de la traduction vis-à-vis des tiers.

## **Article 11 - Prescription**

- (1) Les droits du client sont prescrits dans un délai d'un an à compter de la livraison de l'objet du contrat.
- (2) En cas de dommages corporels ou en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les délais de prescription légaux s'appliquent.

## **Article 12 - Lieu d'exécution, droit applicable, juridiction compétente**

- (1) Le lieu d'exécution des livraisons et autres prestations est le lieu d'exécution indiqué dans le Devis confirmé. En cas de doute, il s'agira du siège social de Telelingua International s.a.

- (2) Les CGV et les contrats conclus sur la base des CGV sont régis par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (3) Les tribunaux de Bruxelles et, le cas échéant, la justice de paix du 1<sup>er</sup> canton de Bruxelles, sont seuls compétents en ce qui concerne toute contestation.

### **Article 13 - Clause de divisibilité**

Si une quelconque disposition des présentes CGV était ou devenait entièrement ou partiellement nulle ou en cas d'omission dans les présentes conditions générales de vente, la validité des autres dispositions ne serait pas affectée. Le remplacement de la disposition nulle par une disposition valide se rapprochant le plus possible du sens et de l'intention visés par la disposition nulle sera réputé convenu. En cas d'omission, une disposition correspondant à la disposition qui aurait été convenue, conformément au sens et à l'objet des présentes CG, si cette question avait été examinée dès le départ, sera réputée convenue.

---